

(Traduction du Greffe)

Autorité internationale des fonds marins

LE SECRETAIRE GENERAL

Le 11 mai 2010

Excellence,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a décidé, au titre du point 7 de l'ordre du jour de sa 161^{ème} séance, qui a été tenue le 6 mai 2010, de demander à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer de rendre un avis consultatif sur les questions ci-après, conformément à l'article 191 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à l'article 131 du Règlement du Tribunal :

1. Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des États parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone en application de la Convention, en particulier de la partie XI et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ?
2. Dans quelle mesure la responsabilité d'un État partie est-elle engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention, en particulier de la partie XI, et de l'Accord de 1994 de la part d'une entité qu'il a patronnée en vertu de l'article 153, paragraphe 2 b), de la Convention ?
3. Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un État qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention, en particulier de l'article 139 et de l'annexe III ainsi que de l'Accord de 1994 ?

Veillez trouver ci-joint les textes en anglais et français de la décision susvisée du Conseil, tels qu'ils figurent dans le document ISBA/16/C/13.

J'ai également l'honneur de vous informer qu'en application de l'article 131 du Règlement du Tribunal, le Secrétariat a commencé la préparation d'un dossier contenant tous les documents susceptibles de servir à élucider les questions. Ce dossier sera transmis dès que possible à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer.

S. E. M. le juge Tullio Treves
Président de la Chambre pour le règlement

J'ai nommé M. Michael Lodge, Conseiller juridique auprès de l'Autorité, en tant que mon représentant pour la suite de la procédure.

Enfin, je souhaiterais informer la Chambre que la prochaine réunion du Conseil de l'Autorité se tiendra le 25 avril 2011.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

(signé)

Nii Allotey Odunton

S. E. M. le juge Tullio Treves
Président de la Chambre pour le règlement
des différends relatifs aux fonds marins
Tribunal international du droit de la mer
Am Internationalen Seegerichtshof 1
22609 Hambourg
Allemagne



Conseil

Distr. générale
6 mai 2010
Français
Original : anglais

Seizième session

Kingston (Jamaïque)
26 avril-7 mai 2010

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins tendant à demander un avis consultatif conformément à l'article 191 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Considérant que les activités de développement dans la Zone ont déjà commencé,

Ayant à l'esprit l'échange de vues sur les points de droit entrant dans le cadre de ses activités,

Décide, conformément à l'article 191 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »), de demander à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, en application de l'article 131 du Règlement dudit tribunal¹, de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :

1. Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des États parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone en application de la Convention, en particulier de la partie XI et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982?

2. Dans quelle mesure la responsabilité d'un État partie est-elle engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention, en particulier de la partie XI, et de l'Accord de 1994 de la part d'une entité qu'il a patronnée en vertu de l'article 153, paragraphe 2 b), de la Convention?

3. Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un État qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention, en particulier de l'article 139 et de l'annexe III ainsi que de l'Accord de 1994?

*161^e séance
6 mai 2010*

¹ ITLOS/8, 17 mars 2009.